



29600 • Tél : 02 98 72 51 55
mairie@plourin-morlaix.bzh
www.plourin-morlaix.bzh

Convention de mise à disposition Balayeuse avec chauffeur

Entre :

La commune de Plourin-lès-Morlaix, représentée par son Maire, Monsieur Guy Pennec

Et

La commune de Guerlesquin, représentée par son Maire, Monsieur Eric Cloarec
dénommée « commune accueillante » dans la présente convention.

Aux termes de l'article L.5111-1 2° alinéa du Code général des collectivités territoriales, celles-ci peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Dans ce cadre, les communes de Plourin-lès-Morlaix et Guerlesquin ont souhaité établir un partenariat en vue de la mise à disposition de moyens techniques et humains dans le domaine de l'entretien de voirie.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1° : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition par Plourin-lès-Morlaix d'une balayeuse brosseuse équipée d'un bras de désherbage mécanique, avec chauffeur, pour l'entretien de voirie sur le territoire de la commune de Guerlesquin.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est valable dès sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025.
Elle pourra être reconduite par voie d'avenant pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

La commune de Plourin-lès-Morlaix s'engage à effectuer une prestation de balayage et brossage de voirie avec une balayeuse brosseuse équipée d'un bras de désherbage mécanique et piloté par un conducteur, agent communal de Plourin-lès-Morlaix.

Le planning d'intervention sera établi si possible sur une période de 3 mois en concertation entre les deux communes.

Afin de programmer au mieux le travail des équipes, il est souhaitable que ce planning soit établi au moins 1 mois avant la date souhaitée de la première intervention.

Les jours ainsi définis, le départ de la balayeuse s'effectuera des ateliers municipaux de Plourin-lès-Morlaix. Sauf difficulté particulière, le travail sera organisé de manière à ce que le chauffeur soit de retour aux ateliers municipaux de Plourin-lès-Morlaix, au plus tard à 17 h.

Dans le cadre d'une prestation effectuée sur plusieurs jours consécutifs, le véhicule pourra rester stationner aux ateliers municipaux de la commune accueillante.

Le chauffeur de la balayeuse est placé sous la responsabilité technique de la commune accueillante dès qu'il évolue sur son territoire.

Référent élu : téléphone :mail :

Référent technique :téléphone :mail :

Le chauffeur restera sur la commune accueillante avec son engin lors de la pause méridienne. Son repas est à

la charge de la commune de Plourin-lès-Morlaix.

La signalisation du chantier, nécessaire le cas échéant en fonction des difficultés de circulation en particulier dans le centre-ville, sera à la charge de la commune accueillante.

Le carburant est compris dans le montant de la prestation. Toutefois, dans le cas d'une prestation sur plusieurs jours consécutifs, le carburant sera fourni par la commune accueillante. Ce montant sera déduit de la prestation à facturer sur présentation d'un justificatif (ticket de caisse ou validation sur le bon d'intervention).

Les déchets sont à la charge de la commune accueillante qui devra indiquer au chauffeur le lieu de leur stockage.

La commune accueillante devra également mettre à disposition du chauffeur un point d'eau afin que ce dernier procède au nettoyage de l'engin et au remplissage du réservoir de la balayeuse.

ARTICLE 4 : FACTURATION DE LA PRESTATION

Cette mise à disposition sera facturée mensuellement par la commune de Plourin-lès-Morlaix au prix de 110 € TTC de l'heure, au vu du bon d'intervention établi en 2 exemplaires dûment rempli et signé par un représentant habilité de la commune accueillante.

Ce tarif est susceptible d'être actualisé pour l'année 2026.

Un forfait de 40 minutes, correspondant au temps moyen du trajet aller/retour du chauffeur entre les ateliers municipaux de Plourin-lès-Morlaix et ceux de la commune accueillante, est appliqué sur chaque prestation ou journée de prestation.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 15 jours. Les communes conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, exceptionnel ou indépendant de leur volonté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Les éventuels accidents corporels ou matériels seront couverts par l'assurance de la commune de Plourin-lès-Morlaix. (Assureur : Groupama – numéro souscripteur : 09873757Y _ numéro de contrat : 4006)

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, si besoin, aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- pour la commune de Plourin-lès-Morlaix, à la mairie
- pour la commune de Guerlesquin, à la mairie

À Plourin-lès-Morlaix le,
Lu et approuvé,
Le Maire,

À Guerlesquin, le
Lu et approuvé,
Le Maire,